



## Les 2 domaines de la PSC, santé et prévoyance devront-ils être financés par les communes ou 1 seul est-il obligatoire ?

Suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, les employeurs territoriaux sont tenus à une obligation de participation financière pour la complémentaire « **prévoyance** » à compter du **1er janvier 2025**, et pour la complémentaire « **santé** » à compter du **1er janvier 2026**.

## Qui peut bénéficier de la participation de l'employeur à la PSC ?

Tous les agents territoriaux peuvent bénéficier directement de la participation mise en place par l'employeur territorial qui les emploie. Dès lors, peuvent bénéficier directement de la participation mise en place par un employeur territorial :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- les agents contractuels de droit public

L'article 1er II de l'ordonnance du 17 février 2021 réaffirme que les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis etc.) bénéficient de la participation financière des employeurs aux garanties de protection sociale complémentaire en précisant que ce dispositif peut être rendu applicable aux agents que les personnes publiques emploient et qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 13 juillet 1983. Un décret en Conseil d'État est attendu pour fixer la liste de ces agents.

Les agents retraités ne peuvent pas percevoir de participation de leur dernier employeur territorial. Ils peuvent néanmoins adhérer à un contrat de protection sociale complémentaire. Ils peuvent souscrire un contrat faisant l'objet d'une convention de participation conclue par leur dernière collectivité ou établissement public d'emploi.

## Les collectivités non adhérentes aux conventions de participation proposées par le CDG pourront-elles le devenir en 2025 et 2026 ?

Les collectivités qui avaient donné mandat au CDG lors de la mise en place des conventions de participation santé et prévoyance 2020/2025 peuvent toujours y adhérer.

L'ordonnance du 17 février 2021 précise « les centres de gestion **concluent pour le compte des employeurs territoriaux, des conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire**, à un niveau régional ou interrégional (définition des modalités au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation) ».

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement.

Le Centre de Gestion informera les employeurs territoriaux dès qu'une nouvelle procédure de mise en concurrence sera programmée pour la mise en place de futures conventions de participation.

